

SYNDICAT MIXTE ARDECHE DROME NUMERIQUE (A.D.N)

BUREAU EXECUTIF DU 22 FEVRIER 2023

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-trois, le 22 février 2023 à 12 :00, le Bureau Exécutif du syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, dûment convoqué le mercredi 15 février 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Didier-Claude BLANC, Président.

MEMBRES PRESENTS :

Didier Claude BLANC, Claude AURIAS,

Max TOURVIEILHE,

Jacques LADEGAILLERIE, Franck SOULIGNAC,

Virginie FERRAND,

Aurelien FERLAY, Christel FALCONE, Christian REY, Philippe INARD, Jérôme LEBRAT

MEMBRES ABSENTS EXCUSES :

Sylvie GAUCHER, Pierre MAISONNAT,

Marie FERNANDEZ,

Isabelle MASSEBEUF,

Christophe MATHON, Franck FERROUSSIER, Claude BRUN,

Pouvoir : sans objet

Secrétaire de séance : Philippe INARD

EN EXERCICE : 18 PRESENTS : 11 (11 voix) VOTANTS : 11

Quorum : 10

Le Président procède à l'appel des élus, constate le quorum et ouvre la séance.

Le Président rappelle l'ordre du jour de la séance.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance.
2. Arrêté du Procès-verbal de la réunion du Bureau Exécutif du 19 janvier 2023.
3. Emploi fonctionnel du DGS.
4. Indemnité forfaitaire de télétravail.
5. Approbation du nouvel organigramme du syndicat.
6. Méthodologie de la définition des « 3% »
7. Information réglementaire- Décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations
8. Questions diverses

1. Désignation d'un(e) secrétaire de séance :

Le Président propose de désigner Monsieur Philippe INARD secrétaire de séance.

Le Bureau accepté à l'unanimité.

2. Arrêté du Procès-verbal de la réunion du Bureau Exécutif du 19 janvier 2023

Le Président rappelle que le Procès-Verbal du dernier Bureau Exécutif a été joint à la convocation. Il rappelle l'ordre du jour de la dernière session.

En l'absence de remarques, le Bureau Exécutif arrête définitivement le procès-verbal du dernier Bureau Exécutif.

3. Emploi fonctionnel de DGS.

Le Président rappelle que les emplois fonctionnels administratifs et techniques sont des emplois permanents créés par délibération de la collectivité. Les emplois administratifs de direction relèvent des décrets n° 87-1101 et 87-1102 du 30/12/1987.

Les emplois fonctionnels ne peuvent être créés qu'en respectant les seuils démographiques. Pour les établissements publics, ce seuil est déterminé par assimilation à une commune (décret n° 2000-954 du 22/09/2000). L'assimilation à une commune des syndicats intercommunaux, des syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupement de ces collectivités repose sur la combinaison des critères cumulatifs suivants :

- le champ et les compétences de l'établissement,
- l'importance de leur budget, le nombre
- la qualification des agents à encadrer

Le syndicat mixte ADN est assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants, selon les dispositions de l'article L412-6 du CGFP et l'article 1er du décret 88-546 qui prévoit : *"Les dispositions du premier alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée s'appliquent à l'emploi de directeur et de directeur adjoint des établissements publics suivants : (...)*

d) Syndicats intercommunaux, syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupement de ces collectivités, sous réserve que les compétences desdits établissements publics, l'importance de leur budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 10 000 habitants pour l'emploi de directeur et 20 000 habitants pour l'emploi de directeur adjoint ;"

M. le Président propose à l'assemblée de créer un emploi fonctionnel de Directeur général des services, afin de diriger l'ensemble des services de la collectivité et d'en assurer la coordination, sous l'autorité du Président.

L'emploi fonctionnel pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative par voie de détachement

L'agent détaché sur l'emploi de directeur général des services percevra la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé.

Il pourra bénéficier de la prime de responsabilité des emplois de direction prévue par le décret 88-631 du 6 mai 1988, au taux défini par le Président et dans la limite du taux maximal de 15 %. Il pourra bénéficier également de la NBI et du RIFSEEP.

Monsieur Jacques LADEGAILLERIE demande sous quel régime était l'ancien directeur général et s'il bénéficiait d'un emploi fonctionnel ?

Il est répondu que les services ont effectué des recherches sur le sujet. Il y avait bien eu un arrêté d'emploi fonctionnel au bénéfice de l'ancien directeur général. Cet arrêté est actuellement dans les tables de la préfecture. Il semblerait que ledit arrêté a cessé de produire ses effets suite à la décision du syndicat de rejoindre la strate démographique des 40 000 à 80 000 habitants qui a abouti à un contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour la parfaite information, le Tribunal Administratif de Grenoble avait donné raison à la Préfecture.

En conséquence, la préfecture préconise de présenter une nouvelle délibération pour assurer la sécurité juridique de l'établissement.

Le Président à la lumière de la réponse donné présente le projet de délibération.

Le Bureau Exécutif à l'unanimité des voix décide :

- **DE CREER** un emploi de Directeur Général des Services à temps complet à compter du 01 avril 2023
- **D'INSCRIRE** la dépense correspondante au Budget
- **DE MODIFIER** en conséquence le tableau des emplois

4. Indemnité forfaitaire de télétravail

Le Président rappelle que depuis le 1^{er} septembre 2021, les agents publics des 3 Fonctions publiques (État, territoriale et hospitalière), bénéficient d'une indemnité forfaitaire de télétravail. Le montant de l'indemnité, fixé initialement à 220 € par an, a été modifié par un arrêté publié au *Journal officiel* du 27 novembre 2022. Il sera de 253,44 € par an à partir du 1^{er} janvier 2023.

Ces dispositions s'inscrivent dans le cadre du prolongement de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans la Fonction publique.

L'allocation forfaitaire est due aux agents publics qui exercent leurs missions en télétravail dans les conditions et modalités du télétravail mises en œuvre dans la fonction publique

Cette indemnité est versée selon une périodicité trimestrielle, et ce sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité compétente. Le cas échéant, il fait l'objet d'une régularisation au regard des jours de télétravail réellement effectués au cours de l'année civile.

Les agents publics territoriaux, peuvent bénéficier de cette mesure après délibération de l'organe délibérant.

Le Président souligne également que face à l'augmentation des coûts de l'énergie, il est de bonne justice de procéder à la prise en compte de l'accord cadre relatif au télétravail dans la Fonction Publique.

Monsieur Jacques LADEGAILLERIE, souligne que le télétravail est demandé par l'autorité territoriale. Le Président rappelle que le télétravail résulte d'une délibération du Bureau Exécutif, l'application est naturellement le fruit d'une décision de l'autorité territoriale. Le Président souligne en outre, que c'est la crise sanitaire qui a poussé le Syndicat à mettre en œuvre le télétravail. C'est donc un fait extérieur qui a conduit à une obligation. Enfin, il convient de mettre en lumière que le syndicat n'a pas le choix de procéder à une politique de télétravail au des places disponibles sur le plateau du CUBE NUMERIQUE.

Monsieur Jacques LADEGAILLERIE, demande si le RIFSEEP est en vigueur au syndicat. Il est rappelé que le RIFSEEP est bien mis en œuvre.

Le Président demande s'il y a d'autres observations et en l'absence procède au vote.

Le Bureau Exécutif à l'unanimité des voix décide :

- **D'APPROUVER** la mise en place de l'indemnité forfaitaire de télétravail
- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget.

5. Approbation du nouvel organigramme du syndicat.

Monsieur le Président rappelle qu'à l'occasion du dernier débat d'orientation budgétaire, il a été exposé le projet d'un nouvel organigramme pour la structure ADN.

La modification se motive essentiellement par une volonté de rendre la structure plus opérationnelle.

Ainsi les pôles deviendraient de véritables directions responsables de la mise en œuvre des objectifs fixés par la Direction Générale.

Il est à noter la création d'une direction informatique et territoires connectés. Cela va permettre d'assoir le système d'information comme évoqué lors de la réunion de travail des élus du bureau exécutif.

La création de la direction prospective et études amont va également permettre d'isoler opérationnellement la phase étude.

Le Président informe également que le Comité Technique du Centre de Gestion a donné un avis favorable.

Monsieur Jacques LADEGAILLERIE propose d'ajouter des flèches car il pourrait y avoir l'impression que les directions notamment « Communication » et « relations avec les collectivités » ne sont pas sous l'autorité du Directeur Général.

Le Président souligne que l'ensemble des directions sont sous l'autorité du directeur mais qu'il n'y a pas d'obstacle à mettre des flèches pour assurer la lisibilité.

Monsieur Max TOURVIELHE invite à ce que le présent soit utilisé pour décrire les missions des directions. Le Président dit que sera fait mais que l'organigramme est celui présenté au débat d'orientation budgétaire et qu'à ce stade il s'agit d'un projet.

Monsieur Franck SOULIGNAC s'inquiète du budget fonctionnement et demande si la modification de l'organigramme va entraîner plusieurs créations de poste.

Le Président insiste sur le fait qu'il souhaite préserver l'équilibre budgétaire et que cela a fait l'objet d'un point au débat d'orientation budgétaire.

A ce stade, le nouvel organigramme n'entraîne aucune de création de poste.

Le Président souligne que le poste de responsable juridique n'est pas remplacé et qu'il est probable que ce poste soit compensé en interne par l'actuel DGS et Madame AUSSEUR qui assume ses nouvelles missions d'attaché.

Il faudra également compter sur le départ en retraite d'un agent contractuel et que la question se pose du remplacement d'un agent de mandatement qui a souhaité rejoindre le secteur privé.

Monsieur Franck SOULIGNAC demande s'il va y avoir une mise à jour des fiches de poste.

La réponse est affirmative. Le Président témoigne du retour positif des agents. Il prend l'exemple de la directrice de la communication qui s'épanouit dans ses nouvelles fonctions ou elle dispose de véritables marges de manœuvre.

En revanche, force est de constater que cette nouvelle organisation va mettre en évidence que le syndicat dispose en réalité que de deux chefs de projet et d'un responsable pour le déploiement FTTH.

Le Président demande s'il y a d'autres observations et en l'absence procède au vote.

Le Bureau Exécutif à l'unanimité des voix décide :

- D'APPROUVER le nouvel organigramme du syndicat mixte ADN

6. Méthodologie de la définition des « 3% »

Le Président souhaite faire un propos introductif sur cette délibération qui est d'une grande importance.

En effet, il a eu l'occasion d'assister à une réunion de présentation des arbitrages PRO dans sa commune de Curnier.

Dans ce cadre il a constaté que les éléments de langage pouvaient conduire les élus à penser que les agents décidaient des coupes et des zones de non-complétude.

Or, il lui semble juste pour préserver les agents mais également pour responsabiliser les élus de rappeler la règle qui va conduire à définir la zone de non-complétude.

Ce n'est jamais un plaisir de couper une zone mais l'important est de préserver la péréquation sur laquelle repose la politique publique de déploiement et la bonne gestion des deniers publics.

Le Président invite Monsieur Romaric RIGAUDIAS à prendre la parole pour exposer les motifs de la délibération.

Monsieur Romaric RIGAUDIAS rappelle que les zones de non-complétude sont déterminées en fonction du coût par SUF (Site Utilisateur Final). Il énumère les critères prévalant à la définition des zones de non-complétude, et expose que leur application dépend de la classification de la poche de réalisation concernée, selon 4 catégories :

- poche urbaine : coût moyen par SUF inférieur à 900 €
- poche semi-urbaine : coût moyen par SUF compris entre 901 et 1 500 €
- poche rurale : coût moyen par SUF compris entre 1 501 et 3 000 €
- poche ultra-rurale : coût moyen par SUF supérieur à 3 000 €.

Pour chacune de ces catégories de poches, la proposition de qualification en « raccordements complexes » varie, conformément aux objectifs de péréquation et de solidarité territoriale qui constituent le fondement de la politique publique mise en œuvre par ADN. Ainsi le coût plafond par SUF à ne pas dépasser s'établit comme suit :

- sur une poche urbaine : 2 500 €
- sur une poche semi-urbaine : 3 000 €
- sur une poche rurale : 3 500 €
- sur une poche ultra-rurale : 4 500 €.

La définition du coût par SUF est la suivante : coût du zonage divisé par le nombre de SUF qu'il comporte auquel s'ajoute le coût moyen par SUF de la PR. Il est à noter que ce coût moyen n'intègre ni les coûts relatifs au marché de construction des locaux techniques, ni les coûts relatifs aux marchés de maîtrise d'œuvre externe et de CSPS.

Parmi les différentes composantes du coût par SUF, une attention particulière est apportée à l'élagage (dont il faut rappeler qu'il devrait déjà être réalisé conformément aux dispositions

de la Loi Elan du 23 novembre 2018 - article 225 - venue modifier les articles L.48 et L.51 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

Une pondération est ainsi mise en place à l'échelle de chaque zonage, pouvant conduire à une qualification d'office en « raccordements complexes », dans le cas où le coût d'élagage au SUF est supérieur à 300 € (ce qui, pour mémoire, correspond à la part d'investissement apportée par l'EPCI...).

Le Président remercie Monsieur RIGAUDIAS pour son intervention et demande s'il y a des commentaires.

Monsieur Franck SOULIGNAC s'interroge sur la temporalité et demande s'il ne serait pas opportun de présenter une telle délibération dès lors que tous les territoires seront étudiés. Le Président confirme que 100% des études de la Drôme et de l'Ardèche seront lancées en 2023.

L'autre solution pour définir des coupes serait de faire une commission d'élus. Toutefois cette commission devrait se réunir tous les jours, ce qui demande une grande disponibilité pour les élus.

Monsieur Max TOURVIEILHE confirme qu'il n'y aura jamais le quorum.

Le Président rebondit en précisant que le sujet devient de plus en plus prégnant du fait que le syndicat déploie de plus en plus dans le rural. Il faut donner légitimité aux agents et qu'ils puissent fonder leurs actions sur une délibération. En outre, le Président souligne que par ailleurs, il n'est pas question de laisser tomber les administrés qui se situe dans les zones de non-complétude puisque un gros travail est effectué en interne pour trouver des sources de financement pour couvrir ce qui devrait représenter 3 % de la compétence territoriale d'ADN.

Monsieur Max TOURVIEILHE demande si ce sera 3% des 311 000 prises ou que nous allons chercher à faire les 3% révisé 2023. Le Président confirme qu'il n'a pas d'autre choix que de reprendre le schéma directeur. C'est le seul qui fait foi, c'est le seul qui est délibéré à ce jour et qui est opposable aux tiers dont la Chambre Régionale des Comptes. Force est de constater que d'autres RIP en sont à plusieurs révisions de leur schéma directeur et qu'ADN est resté sur son schéma initial de 2013. Le Président regrette cet état de fait, s'étonne que cela n'a pas été fait mais que l'on ne peut pas lui reprocher d'être transparent sur le sujet.

Monsieur Aurélien FERLAY rappelle qu'il siège à ADN depuis le début et qu'il n'est pas le seul. Il rappelle que l'honnêteté intellectuelle impose de reconnaître que ce projet a été bâti sur des simulations et des hypothèses. A souligner que le projet a été engagé sans savoir si les opérateurs seraient présents sur le réseau, que la phase opérationnelle lancée sans la certitude d'avoir le financement de l'Etat. Ce projet est basé sur un pari qui semble être un pari gagnant pour les territoires notamment ruraux.

Le Président remercie Monsieur Ferlay de ses remarques.

Monsieur Franck SOULIGNAC demande toutefois s'il est possible de prévoir une clause de revoyure et de supprimer le fait que le dispositif ne pourra faire l'objet d'aucune contestation de la part des communes.

Le Président acquiesce aux deux propositions d'autant que la clause de revoyure est de fait

au regard de la recherche de financement des 3 %.

Le Président demande s'il y a d'autres observations et en l'absence procède au vote.

Le Bureau Exécutif à l'unanimité des voix décide :

- **D'ACTER** l'objectivité des critères techniques et financiers visant à définir le périmètre des raccordements complexes (« 3% ») applicables à chacune des poches de déploiement.
- **DE DIRE** que les critères objet de la présente feront l'objet d'une revoyure en fonction de l'avancement du projet et de la recherche des financements complémentaires.

7. Information réglementaire- Décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations

Le Président rappelle qu'il dispose des pouvoirs délégués par délibération du Comité Syndical en date du 6 décembre 2021. Par respect du principe de transparence et conformément à la règle de droit, il est nécessaire d'en rendre compte aux instances du syndicat. Les décisions prises dans le cadre de cette délégation sont indiquées en pièce jointe à la présente note.

En l'absence de remarque, le Bureau Exécutif à l'unanimité des voix décide :

- D'acter des décisions prises dans le cadre des délégations.

Il n'y a aucune question diverse, la séance est clôturée à 13h45.

Le Secrétaire Philippe INARD

Le Président Didier Claude BLANC